



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

Relatif aux travaux et aux restrictions d'usages des parcelles concernées par le projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues à Bordeaux

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU** le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,
- VU** l'arrêté préfectoral n°5194 du 9 février 1959 autorisant la Société Bordelaise de Récupération des Vieux Métaux à exploiter à Bordeaux, 62 et 64 cours Louis Fargues, un établissement de 1ère catégorie comportant les activités de stockage de vieux chiffons et métaux avec atelier de fusion des métaux relevant des rubriques 284 et 367,
- VU** l'arrêté préfectoral n°13255 du 24 avril 1991 imposant à la Société Bordelaise de Récupération des Vieux Métaux les prescriptions complémentaires permettant le fonctionnement de l'Entreprise de Récupération de Métaux et Fonderie de Zinc exploitée à **Bordeaux au 62 et 64 cours Louis Fargues**,
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 26 janvier 1993 à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. Bordelaise de Récupération José GASQUET, pour l'exploitation de l'Entreprise de Récupération de Métaux et Fonderie de Zinc sise à Bordeaux au 62 et 64 cours Louis Fargues, en lieu et place de la Société Bordelaise de Récupération des Vieux Métaux,
- VU** le récépissé de déclaration n°14905 délivré le 16 juin 1999 à la S.A.DECONS, 1701 route de Soulac, 33290 LE PIAN MEDOC, pour le changement d'exploitant de l'Entreprise de Récupération de Métaux et Fonderie de Zinc sise à Bordeaux au 62 et 64 cours Louis Fargues, en lieu et place de la S.A.R.L. Bordelaise de Récupération José GASQUET,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14 905/2 du 22 janvier 2004 prescrivant à la S.A. DECONS le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques du site de l'établissement susvisé,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14 905/3 du 26 juillet 2005 fixant à la S.A. DECONS la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 mettant notamment en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux de mettre en conformité la station d'épuration Louis Fargues avant la fin du mois de septembre 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 mettant notamment en demeure la société S.A. DECONS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14 905/3 du 26 juillet 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus, concernant un dossier de demande de régularisation et d'extension de la station d'épuration Louis Fargues déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux,

- VU** le récépissé de déclaration n° 13876 pour l'exploitation d'une station d'épuration relevant des rubriques 2920-2b, 1411-3 et 2910-A2 de la nomenclature des installations classées sise au 71 cours Louis Fargues - BP 400 – 33041 Bordeaux Cedex,
- VU** la lettre du 20 septembre 2005 par laquelle la société S.A. DECONS a notifié à M. le Préfet de la Gironde la fin de l'exploitation du site depuis le 31 décembre 2004,
- VU** le dossier de demande en régularisation déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 21 septembre 2009 et complété en dernier lieu le 5 octobre 2009 concernant la régularisation et l'extension d'une station de traitement des eaux associée à des installations de combustion de biogaz sur la commune de Bordeaux (33000),
- VU** le rapport d'étude daté du 14 septembre 2007, annexé au dossier de demande précité, relatif à la qualité du sol des parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 concernées par le projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues,
- VU** le rapport d'analyses complémentaires daté du 07 mai 2009, également annexé au dossier de demande précité, relatif à la caractérisation des remblais superficiels et des argiles au droit de nouvelles zones d'échantillonnages situées sur les parcelles cadastrales RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 précitées,
- VU** les documents intitulés « *justification réglementaire* » et « *dépollution des sols - propositions techniques* », également annexés à la demande de la Communauté Urbaine de Bordeaux, visant à proposer des mesures correctives en vue de remédier à la pollution des sols décelée au droit des parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6,
- VU** la lettre préfectorale du 17 novembre 2009 prenant acte du lancement des travaux de remise en état des terrains constituant les parcelles référencées RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 sur le plan cadastral de la commune de Bordeaux, et ce conformément au plan de gestion soumis à l'inspection des installations classées courant octobre et début novembre 2009 et joint au dossier de demande précité,
- VU** le nouveau diagnostic complémentaire du 7 décembre 2009, adressé directement à l'inspection des installations classées le 05 janvier 2010,
- VU** la lettre du 11 janvier 2010 par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux porte à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde que des résultats d'analyses complémentaires réalisées sur les sols concernés par le projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues nécessitent de modifier le plan de gestion acté par lettre préfectorale du 17 novembre 2009, notamment en terme de volume et de localisation des matériaux à confiner sur site,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 février 2010,
- VU** les obligations découlant de la passation des marchés dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics, notamment en cas de retard dans l'exécution des tâches,

- CONSIDERANT** que la Communauté Urbaine de Bordeaux précise dans son dossier de demande d'autorisation que la régularisation et l'extension de la station d'épuration s'établit de part et d'autre du cours Louis Fargues, au droit des parcelles cadastrales référencées SW4 (site de la station actuelle), RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 (extension projetée) dont elle est propriétaire,
- CONSIDERANT** que les différentes études réalisées sur les parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6, jointes au dossier de demande présenté par la Communauté Urbaine de Bordeaux, mettent en évidence la présence en proportion anormale de métaux (cuivre, chrome, nickel, zinc, cadmium, arsenic et plomb), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et hydrocarbures totaux (HCT) dans les sols,
- CONSIDERANT** qu'une partie des terrains ainsi pollués était anciennement exploitée par la S.A DECONS qui a notifié à M. le Préfet de la Gironde, par lettre du 20 septembre 2005 susvisée, la mise à l'arrêt de ses activités sur ces terrains,
- CONSIDERANT** que l'état actuel des sols ainsi caractérisé ne permet pas d'être compatible en totalité avec l'usage futur envisagé,
- CONSIDERANT** qu'en diligentant les études ayant mis en évidence cette situation et en proposant, dans son dossier de demande d'autorisation, des travaux de dépollution pour y remédier, il peut être estimé que la Communauté Urbaine de Bordeaux se substitue à la S.A. DECONS en matière de réhabilitation des sols,
- CONSIDERANT** que la Communauté Urbaine de Bordeaux est sous le coup d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2007 susvisé précisant notamment que les travaux de la filière de temps sec de la station d'épuration Louis Fargues doivent être achevés fin septembre 2011,

CONSIDERANT que pour ce faire, une extension de la station d'épuration actuelle est projetée au droit des parcelles référencées RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 nécessitant des travaux de dépollution préalables afin de garantir la sécurité et la santé des futurs usagers du site,

CONSIDERANT qu'en vue de respecter l'échéance de fin septembre 2011, la Communauté Urbaine de Bordeaux ne dispose d'aucune marge de manœuvre permettant de prendre un quelconque retard dans la réalisation des travaux d'extension de la station d'épuration d'actuelle et, par la même, de dépollution préalable des sols,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics, la Communauté Urbaine de Bordeaux est assujettie à des obligations en matière de délais de réalisation des travaux,

CONSIDERANT qu'à ce titre, il relève de l'urgence que la Communauté Urbaine de Bordeaux procède à la dépollution des sols pollués constitués par les parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6, cette dépollution constituant un préalable à l'éventuelle extension de la station d'épuration actuelle,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de ces travaux, une partie des terres polluées excavées nécessitera d'être stockée provisoirement sur la parcelle SW4 visées par le dossier de demande précité et accueillant la station d'épuration actuelle ainsi que sur les parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 projetées pour l'extension,

CONSIDERANT que le stockage provisoire sur la parcelle SW4 se justifie notamment par le manque de place au droit des parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6 objet des travaux de dépollution,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les opérations de dépollution des sols pollués identifiés au droit des parcelles RW2, RW3, RW4, RW5 et RW6,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Communauté Urbaine Bordeaux (CUB) dont le siège social est situé **Esplanade Charles de Gaulle** sur la commune de **BORDEAUX (33000)** est tenue de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles référencées sous les n° RW 2, RW 3, RW 4, RW 5 et RW 6 du plan cadastral de la commune de Bordeaux (plan joint en annexe), sis au **62 et 64 cours Louis Fargues sur la commune de Bordeaux**, de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Travaux de réhabilitation des sols

Les terres excavées au droit des parcelles précitées issues des travaux de terrassement généraux envisagés dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues sont gérées conformément aux dispositions du présent article.

- 2.1.1.** Les terres considérées comme inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations, sont évacuées dans des installations de stockage de déchets inertes.
- 2.1.2.** Les terres caractérisées comme non inertes, au sens de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 précité, seront gérées comme suit :
- a) évacuation dans une installation dûment autorisée à cet effet des terres présentant des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques supérieures à 500 mg/kg,
 - b) évacuation dans une installation dûment autorisée à cet effet ou mise en confinement étanche sur site et hors sol des terres impactées par des métaux et présentant des teneurs en hydrocarbures aromatiques polycycliques inférieures à 500 mg/kg, ce confinement devant a minima comporter :
 - une double membrane d'étanchéité en partie inférieure et sur les flancs du confinement : membrane géocomposite bentonitique présentant une perméabilité à 35 kPa d'au moins 5.10-11 m/s recouverte d'une géomembrane PEHD de 1,5 mm elle-même surmontée d'un géotextile de 800 g/m²,

- un géotextile de 300 g/m² en partie supérieure recouvert d'une géomembrane en PEHD de 1,5 mm elle-même surmontée d'un géotextile de 500 g/m², le tout recouvert de terre végétale.
- c) évacuation dans une installation dûment autorisée à cet effet ou traitement biologique sur site des terres polluées par des hydrocarbures totaux à une teneur supérieure à 500 mg/kg. Dans le cadre de la mise en œuvre du traitement biologique, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article L.51-1 du code de l'environnement, et notamment :
 - bâchage préalable de l'aire destinée à recevoir les terres à traiter,
 - mise en place d'un point bas de collecte des éventuels lixiviats,
 - bâchage des terres à traiter dès la constitution des andains de traitement,
 - mise en dépression des andains,
 - mise en place d'un dispositif de filtration par charbon actif de l'air aspiré des andains avant rejet à l'atmosphère permettant de capter les composés volatils potentiellement présents.

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait utiliser les terres ainsi traitées sur site en revalorisation paysagère, il produira au préalable à M. le Préfet de la Gironde les éléments permettant de justifier que les teneurs résiduelles maximales en hydrocarbures totaux susceptibles d'être contenues dans ces terres ne présentent pas de risques pour la santé des populations et l'environnement. A défaut de justification suffisante, ces terres devront être éliminées dans une installations dûment autorisée à cette effet.

- d) Les terres présentant des teneurs anormales en métaux et qui n'auront pas été purgées et évacuées hors site dans le cadre des travaux cités à l'article 2.1.2.a du présent arrêté ou confinées sur site selon les dispositions de l'article 2.1.2.a dudit arrêté doivent être confinées par la mise en place d'une couverture permettra de les isoler des eaux météoriques et des futurs occupants (dallages, enrobés, terres végétales, ...).

2.1.3. L'exploitant est autorisé à stocker provisoirement au droit de la parcelle cadastrée n° SW4 ainsi que sur celles concernée par l'extension de la station actuelles les terres excavées des parcelles n° RW 2, RW 3, RW 4, RW 5 et RW 6 qui, d'une part, ne peuvent pas être considérées comme inertes compte tenu de leur composition et, d'autre part, ne peuvent pas être gérées suivant les dispositions prévues par l'article 2.12 du présent arrêté.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour garantir que les conditions de stockage provisoire de ces terres permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (protection de l'aire destinée à recevoir provisoirement ces terres, bâchage des terres stockées interdisant l'infiltration des eaux de pluies, ...).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un plan de gestion actualisé visant à proposer une gestion définitive des terres stockées à titre provisoire.

L'actualisation de ce plan de gestion devra par ailleurs prendre en considération les conclusions du diagnostic des sols à réaliser sur la parcelle SW4 accueillant la station d'épuration Louis Fargues.

Il est interdit de déplacer les terres stockées à titre provisoire sur la parcelle SW4 sans une autorisation préalable de M. le Préfet de la Gironde. La gestion définitive de ces terres sera encadrée ultérieurement par la voie d'arrêté préfectoral basé sur le plan de gestion actualisé précité à fournir.

ARTICLE 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi mensuel de la qualité de l'aquifère superficiel (nappe de « remblai ») devra être assuré jusqu'à la fin des travaux de remise en état des terrains. Ce suivi, à réaliser sur au moins un piézomètre en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe, devra porter sur les paramètres suivants :

- métaux (plomb, cuivre, arsenic, cadmium, nickel, zinc et mercure),
- hydrocarbures totaux (HCT),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- niveau piézométrique,
- pH.

ARTICLE 4 : Rapport de travaux

5.1- L'Inspection des Installations Classées est tenue informée de la date de démarrage des travaux. Tous les deux mois, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

5.2 - A l'achèvement des travaux visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figure les zones excavées et les zones confinées.

ARTICLE 6 : Cession des terrains

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés ou qui doivent être réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté. Toute cession de terrain sera portée, à sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 : Restriction d'usage

Les zones confinées visées à l'article 2 sont soumises aux restrictions d'usages suivantes qui visent à interdire :

- les constructions de toute nature, autres que celles projetées dans le dossier de demande de régularisation et d'extension de la station d'épuration Louis Fargues ou celles découlant des travaux prescrits à l'article 2 du présent arrêté,
- les travaux de voirie, sauf ceux nécessaires à l'exploitation des activités décrites dans le dossier de régularisation et d'extension de la station d'épuration Louis Fargues,
- tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage, exceptés ceux nécessaires aux travaux d'aménagement et d'extension de la station d'épuration Louis Fargues,
- toute culture de végétaux consommables, la réalisation de puits et l'utilisation l'eau de nappe quel que soit son usage.

Tous travaux, changements d'affectation ou d'usage doivent être portés à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Ces interdictions feront l'objet d'une inscription au registre des hypothèques selon une procédure d'institution de servitudes laissée au choix de la Communauté Urbaine Bordeaux.

Les présentes restrictions doivent figurer dans les actes notariés successifs relatifs à la vente ou la cession terrains.

Les justificatifs seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de Bordeaux est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la mer et aux frais de la Société, dans deux journaux du département.

ARTICLE 11 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

M. l'inspecteur des installations classées placé sous son autorité,

M. le Maire de la ville de Bordeaux,

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la **Communauté Urbaine de Bordeaux**.

Fait à BORDEAUX, le - 8 FEV. 2010

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Secrétaire général par intérim

Pierre REGNAULT DE LA MOTHE